
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 juin 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, Ms. REDOTTE, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers ;
M. ROLIN, président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

La séance débute à 19h30

Début de la séance publique

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;

2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

29. OBJET : MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage (RCR) 02-2022 (suite et fin) - Divers - Approbation (Annexe n°29).

Sur proposition du Collège communal ;

Vote

9 OUI

NON

ABS

SECRETARIAT COMMUNAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022 - Approbation (Annexe n°1).

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

Vote 7 OUI NON 2 ABS (Mmes LIEGEOIS et LELEUX)

ADMINISTRATION GENERALE

**2. OBJET : Démission volontaire d'un Conseiller communal titulaire (Mr M. REDOTTE) -
Prise d'acte (Annexe n°2).**

Par courrier daté du 24 mai 2022 remis à Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, Mr Michael REDOTTE nous fait part de sa démission volontaire en qualité de Conseiller communal (titulaire) ainsi que de tous ses mandats dérivés.

Le Conseil communal prend acte de cette démission.

**3.OBJET : Installation d'un Conseiller communal suppléant (Mr J. RASSART) en
remplacement d'une Conseiller titulaire démissionnaire - Vérification des
pouvoirs - Prise d'acte et Prestation de serment (Annexe n°3).**

Après la démission volontaire de Mr Michael REDOTTE, il convient d'examiner la situation des élus suppléants de ladite liste.

Après vérification des pouvoirs, il revient à Mr Julien RASSART, élu suppléant, de siéger en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de Mr Michael REDOTTE.

a) Vérification des pouvoirs

Aucune situation d'incompatibilité de fonction ou de lien de parenté telle que prévue dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'a été relevée.

b) Prestations de serment en qualité de Conseiller communal

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, reçoit la prestation de serment en qualité de Conseiller communal de Mr Julien RASSART en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge. »

Il lui est donné acte de sa prestation de serment et Mr Julien RASSART peut être installé en qualité de Conseiller communal. Il est invité à rejoindre la table du Conseil communal.

Remarques et commentaires :

A partir du point n°4 de l'ordre du jour, il y a 10 votants à la table du Conseil communal.

4.OBJET : Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modification - Prise d'acte (Annexe n°4).

L'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le tableau de préséance soit établi selon les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur prévoit, en son article 2 :

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Le tableau de préséance s'établit donc comme suit :

N°	Prénom - Nom	Statut
1	André DESMARLIÈRES	Bourgmestre
2	Didier STREBELLE	1er Echevin
3	Martine SCULIER	2ème Echevin
4	Johanna HUBEAU	3ème Echevin
5	Gery PATERNOTTE	Conseiller Communal
6	Isabelle LIEGEOIS	Conseiller Communal
7	Ginette RENARD	Conseiller Communal
8	Michel NIEZEN	Conseiller Communal

9	Marie LELEUX	Conseiller Communal
10	Nadia BROHEE	Conseiller Communal
11	Véronique FACQ	Conseiller Communal
12	Mireille GALLEMAERS	Conseiller Communal
13	Julien RASSART	Conseiller Communal

5. OBJET : Pacte de majorité - Modification - Prise d'acte (Annexe n°5).

Il est proposé au Conseil communal de PRENDRE ACTE du nouveau pacte de majorité (avenant n°3) proposé par le groupe majoritaire.

6.OBJET : Remplacement d'un représentant communal démissionnaire (Mr Michael REDOTTE) - Désignation d'un nouveau représentant communal (Mr Julien RASSART) aux seins des intercommunales et organismes divers suivants : SWDE, ORES, IMIO, IGRETEC, CENEO, Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut. Désignation d'un nouvel Administrateur au sein de l'Habitat du Pays Vert (Conseil d'Administration). Désignation d'un Président de l'ALE et d'un Conseiller à la zone de police « Sylle et Dendre » - Approbation (Annexe n°6).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune de Brugelette au sein des intercommunales et organismes divers suivants : SWDE, ORES, IMIO, IGRETEC, CENEO, Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut, l'Habitat du Pays Vert (CA), de l'ALE et de la zone de police « Sylle et Dendre » ;

Vu les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'Assemblée Générale des intercommunales wallonnes ;

Considérant que la Commune de Brugelette a désigné en début de mandature communale (2018-2024) 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, pour siéger aux Assemblées Générales des intercommunales et organismes divers auxquelles elle est affiliée ;

Considérant que parmi ces 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, au moins 3 appartiennent au groupe politique majoritaire et 2 appartiennent au groupe politique minoritaire ;

Considérant la démission de Mr Michael REDOTTE de son mandat de Conseiller communal issu du groupe politique majoritaire en date du 24 mai 2022 et acceptée par le Conseil communal réuni en séance le 9 juin 2022 ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'intéressé par un autre Conseiller communal issu du groupe politique majoritaire ;

Considérant la volonté exprimée par Mr Julien RASSART, Conseiller communal issu du groupe politique majoritaire, de reprendre les mandats politiques de Mr REDOTTE au sein des intercommunales et organismes divers suivants : SWDE, ORES, IMIO, IGRETEC, CENEO, Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut ;

Considérant la volonté exprimée par Mr Julien RASSART, Conseiller communal issu du groupe politique majoritaire, de reprendre le mandat politique de Mr REDOTTE au sein de la zone de police « Sylle et Dendre » en tant que Conseiller de la zone de police ;

Considérant la volonté exprimée par Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS issu du groupe politique majoritaire, de reprendre le mandat politique de Mr REDOTTE en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Habitat du Pays Vert ;

Considérant la volonté du Conseil communal de désigner Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale issue du groupe politique majoritaire, en tant que Présidente de l'ALE ;

Considérant qu'à partir du 9 juin 2022, Mr RASSART deviendra le représentant politique (issu du groupe majoritaire) de la Commune de Brugelette au sein des Assemblées Générales des intercommunales et organismes divers suivants : SWDE, ORES, IMIO, IGRETEC, CENEO, Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut ;

Considérant qu'à partir du 9 juin 2022, Mr RASSART deviendra le représentant politique (issu du groupe majoritaire) de la Commune de Brugelette au sein de la zone de police « Sylle et Dendre » en tant que Conseiller de la zone de police ;

Considérant qu'à partir du 9 juin 2022, Mr Raoul ROLIN deviendra Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Habitat du Pays Vert ;

Considérant qu'à partir du 9 juin 2022, Mme Nadia BROHEE deviendra Présidente de l'ALE (issue du groupe majoritaire) de la Commune de Brugelette ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : de désigner Mr Julien RASSART en tant que représentant politique au sein des Assemblées Générales des intercommunales et organismes divers suivants : SWDE, ORES, IMIO, IGRETEC, CENEO, Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut. Ceci en lieu et place de Mr Michael REDOTTE démissionnaire.

Article 2 : de désigner Mr RASSART en tant que Conseiller de la zone de police « Sylle et Dendre » (issu du groupe majoritaire) représentant la Commune de Brugelette. Ceci en lieu et place de Mr Michael REDOTTE démissionnaire.

Article 3 : de désigner Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Habitat du Pays Vert. Ceci en lieu et place de Mr Michael REDOTTE démissionnaire.

Article 4 : de désigner Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale issue du groupe majoritaire, en tant que Présidente de l'ALE. Ceci en lieu et place de Mr Michael REDOTTE démissionnaire.

Article 5 : de transmettre la présente délibération ;

- à l'intéressé ;
- aux Intercommunales et organismes divers ;
- au Secrétariat général.

INTERCOMMUNALES

7.OBJET : O.T.W. (TEC) - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Annexe n°7).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'O.T.W. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. le 8 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence Intercommunale O.T.W. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE ;

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'O.T.W. qui s'est tenue le 8 juin 2022 ;

8.OBJET : IMSTAM - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°8).

L'Assemblée générale de cet organisme se réunira **le lundi 20 juin 2022**.

1. Approbation du PV de l'AG du 22 décembre 2021 ;
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration ;
3. Rapport de gestion et d'activité et Comptes de résultats 2021 ;
4. Modification budgétaire 2022 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Rapport du Comité de Rémunération ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au réviseur ;
9. Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale.

Les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour vous ont été transmis informatiquement.

Il n'y a aucun représentant communal désigné au sein de cette intercommunale.

9.OBJET : IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°9).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IPALLE prévue le 23 juin 2022 à 10h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPALLE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- DESMARLIERES André
- STREBELLE Didier
- BROHEE Nadia
- RENARD Ginette
- NIEZEN Michel ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) ;
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) ;
7. Documents exigés par le CDLD ;
8. Modifications statutaires ;
9. Remplacement d'administrateurs.

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

10.OBJET : IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°10).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal, à savoir :

- DESMARLIERES André
- HUBEAU Johanna
- SCULIER Martine
- RENARD Ginette
- NIEZEN Michel ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 23 juin 2022 ;

Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022, ci-dessous :

1. Rapport d'activités 2021,
2. Comptes annuels au 31.12.2021,
3. Affectation du résultat,
4. Rapport du Commissaire-Réviseur,
5. Décharge au Commissaire-Réviseur,
6. Décharge aux Administrateurs,
7. Rapport de Rémunération,
8. Rapport du Comité de Rémunération,
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6,
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur "Energies durables" du secteur "Participations",
11. Divers.

Vu le CDLD ;

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er} : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA.

Article 2 : les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale d'IDETA du 23 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

11.OBJET : SWDE - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Annexe n°11).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 5 délégués désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE le mardi 31 mai 2022 à 15h00 à Verviers ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

L'ordre du jour est arrêté comme suit:

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
5. Election de deux commissaires-réviseurs;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
8. Modification de l'actionnariat;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Wallonne Ses Eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE ;

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux qui s'est tenue le 31 mai 2022 ;

12. OBJET : UVCW - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Annexe n°12).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 1 délégué désigné lors du Conseil communal, à savoir Monsieur André DESMARLIÈRES, Bourgmestre ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'UVCW du 8 juin 2022 par lettre datée du 2 mai 2022 ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'intercommunale UVCW du 8 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2021 ;
2. Approbation des comptes :
 - Comptes 2021 – Présentation – Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises),
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire,
 - Désignation d'un Réviseur d'entreprises en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024,
 - Budget 2022.
3. Remplacement d'Administrateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE ;

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie qui s'est tenue le 8 mai 2022 ;

13.OBJET : ORES - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°13).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale le jeudi 16 juin 2022 à 10h30 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- DESMARLIERES André
- STREBELLE Didier
- RASSART Julien
- LIEGEOIS Isabelle
- NIEZEN Michel

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
 - ♦ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - ♦ Présentation du rapport du réviseur ;
 - ♦ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nomination statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

14.OBJET : IMIO - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°14).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO prévue le mardi 28 juin 2022 à 18h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- DESMARLIERES André
- SCULIER Martine
- RASSART Julien
- LIEGEOIS Isabelle
- NIEZEN Michel ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président de l'intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au Secrétariat communal.

15.OBJET : HDPV - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°15).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Habitat du Pays Vert prévue le 17 juin 2022 à 10h00 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- DESMARLIERES André
- STREBELLE Didier
- BROHEE Nadia
- PATERNOTTE Géry
- NIEZEN Michel ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale annuelle de L'Habitat du Pays Vert ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

12. Lecture du rapport du Conseil d'administration - présentation du rapport de gestion 2021 et du rapport de rémunération 2021 ;
13. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2021 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur - Approbation des comptes annuels 2021 ;
14. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;
15. Nouveau marché de services d'exécution des procédures de contrôle de la comptabilité et des comptes annuels 2022, 2023 et 2024 de la société.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;

Vu le CDLD ;

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;

Article 2 : Les délégués représentant la Commune de Brugelette, désignés par le Conseil Communal, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 17 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information :

- à la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

16. OBJET : ETHIAS - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Annexe n°16).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SA ETHIAS ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale annuelle d'ETHIAS ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

1. Le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2021,
2. L'approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat,
3. La décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat,
4. La décharge à donner au commissaire pour sa mission,
5. Désignations statutaires.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle d'ETHIAS ;

Vu le CDLD ;

PREND ACTE ;

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ETHIAS qui s'est tenue le 9 juin 2022 ;

17.OBJET : CENEO - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°17).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal, à savoir :

- DESMARLIERES André
- FACQ Véronique
- RASSART Julien
- RENARD Ginette
- NIEZEN Michel ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale CENEO le 23 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022, ci-dessous :

16. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
17. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 – Approbation ;
18. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
19. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
20. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
21. Nominations statutaires.

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er} : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale CENEO.

Article 2 : les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale de CENEO du 23 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale CENEO ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

18.OBJET : HOLDING COMMUNAL - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°18).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding communal ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal à savoir Monsieur André DESMARLIERS, Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 29 juin 2022 à 14h00 ;

Considérant, dès lors, que l'Intercommunale Holding communal invite le représentant de notre commune à transmettre la procuration jointe à la convocation dûment complétée et signée au plus tard le 22 juin 2022 à l'adresse suivante : aghc@quinz.be ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA – en liquidation, qui se tiendra le 29 juin 2022 ;
2. Les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 ;
3. Le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA – en liquidation pour l'exercice comptable 2021 ;
5. Le formulaire de procuration.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A qui aura lieu le 29 juin 2022.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 juin 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- à la Holding communal S.A. en liquidation.
- au Gouvernement provincial;

- au représentant de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

19.OBJET : IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°19).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal à savoir :

- DESMARLIERES André
- RASSART Julien
- LIEGEOIS Isabelle
- BROHEE Nadia
- NIEZEN Michel ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver :

- Le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs par 7 voix pour et 3 abstentions ;
- Le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation par 7 voix pour et 3 abstentions ;
- Le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 par 7 voix pour et 3 abstentions ;

- Le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD par 7 voix pour et 3 abstentions ;
- Le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 par 7 voix pour et 3 abstentions ;
- Le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 par 7 voix pour et 3 abstentions ;
- Le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur pour 3 ans par 7 voix pour et 3 abstentions ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par la Conseil communal en sa séance du 9 juin 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le **21 juin 2022** au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com);
- au Gouvernement provincial;
- au Ministre des pouvoirs locaux;
- aux représentants de la Commune de Brugelette;
- au Secrétariat général.

20.OBJET : Société Terrienne Crédit Social Hainaut - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Annexe n°20).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la commune à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut prévue le mardi 31 mai 2022 à 17 heures ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 décembre 2018 désignant 5 représentants communaux aux Assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2021 ;
2. Rapport de gestion 2021 ;
3. Comptes annuels 2021 et rapport du Commissaire-réviseur – Présentation et approbation des comptes annuels 2021 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;
6. Renouvellement du mandat de réviseur pour la période 2022, 2023 et 2024.

Vu les documents transmis par la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale prévue le 31 mai 2022 à 17 heures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE ;

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut qui s'est tenue le 31 mai 2022 ;

21.OBJET : CLPHSO - Assemblée générale - Ordre du jour – Prise d'acte (Annexe n°21).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Siégeant en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental CLPS-Ho ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 1 délégué, désigné lors du Conseil Communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce représentant de la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental le 3 juin 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 4 juin 2021,
2. Admissions et démissions,
3. Comptes et bilans 2021, présentation du budget,
4. Rapport du vérificateur aux comptes,
5. Approbation des comptes et bilan, et décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes,
6. Renouvellement du vérificateur aux comptes,
7. Rapport d'activités 2021,
8. Perspectives 2022/2023.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental ;

PREND ACTE ;

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental (CLPS-Ho) qui s'est tenue le 3 juin 2022 ;

MARCHE PUBLIC

22.OBJET : Marché public - Fournitures - Acquisition d'une brosse pour la voirie - Approbation (Annexe n°22).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N°2022-037 relatif au marché "Acquisition d'une brosse (balayeuse - ramasseuse) pour la voirie" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/743-98 :20220009.2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2022-037 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une brosse (balayeuse - ramasseuse) pour la voirie", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/743-98 :20220009.2022.

Article 4 - : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

CULTE

23.OBJET : Fabrique d'Eglise St-Martin Attre - Compte de l'exercice 2021 - Réformation. (Annexe n°23).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre, sans remarques ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise a reçu une note de crédit 706807785923 du 16 février 2021 d'un montant de -114,32 € du fournisseur « Engie » relative à la régularisation de la période du 16-02-2020 au 03-02-2021 ainsi que le remboursement et que cette note de crédit doit être actée dans le compte ;

Considérant les rectifications suivantes à apporter au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18.	Autres recettes ordinaires	0,00	114,32
Total CHAPITRE I – RECETTES ORDINAIRES		3.953,76	4.068,08

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend (hormis la note de crédit), autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 10 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	3.953,76	4.068,08
dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.486,12	3.486,12
Recettes extraordinaires totales	8.432,67	8.432,67
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.432,67	7.432,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	975,55	975,55
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.934,50	2.934,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,000	1.000,000
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	12.386,43	12.500,75
Dépenses totales	4.910,05	4.910,05
Résultat comptable	7.476,38	7.590,70

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

24.OBJET : Fabrique d'Eglise Ste-Vierge Brugelette - Compte de l'exercice 2021 - Réformation (Annexe n°24).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2022, le chef diocésain a arrêté définitivement, les recettes et les dépenses, du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette, sous réserve des modifications suivantes :

« R.19 : oubli d'insérer le résultat du compte 2020 dans le compte 2021 / D06a : erreur d'encodage de la facture de 07/2021 / D06c : les fleurs sont à comptabiliser en D.12. / D06c, D10 : tout remboursement à tiers doit être justifié par une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement. »

Considérant qu'il y a une erreur à l'article R19. Boni exercice précédent et qu'il y a lieu d'intégrer les résultats du compte (Conseil communal du 24 juin 2021 – Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette) 3.552,07 € au lieu de 0,00 €;

Considérant qu'il y a erreur d'encodage à l'article D6a ; Combustible chauffage et qu'il convient de rectifier 3.720,00 € au lieu de 3.705,00€ ;

Considérant les rectifications suivantes à apporter au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19.	Boni exercice précédent	0,00	3.552,07
Total CHAPITRE II – RECETTES EXTRAORDINAIRES		0,00	3.552,07
D6a.	Combustible chauffage	3.705,00	3.720,00
Total CHAPITRE I – DEPENSES		8.697,38	8.712,38

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	21.806,98	21.806,98
dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.855,70	18.855,70
Recettes extraordinaires totales	0,00	3.552,07
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00	3.552,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.697,38	8.712,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.735,23	12.735,23
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	21.806,98	25.359,05
Dépenses totales	21.432,61	21.447,61
Résultat comptable	374,37	3.911,44

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

25.OBJET : Fabrique d'Eglise St-Vincent Cambron-Casteau - Compte de l'exercice 2021 - Approbation (Annexe n°25).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2022, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau, sous réserve des modifications suivantes : « *Le PV de délibération du Conseil de Fabrique doit être signé par les membres présents à la réunion d'approbation du compte* » ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour ; (M. NIEZEN ne vote pas ce point car il est membre de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau):

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<u>Montant initial</u>
Recettes ordinaires totales	7.712,26
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.632,12
Recettes extraordinaires totales	7.751,78
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.751,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.795,51
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.276,68
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	15.464,04
Dépenses totales	7.072,19
Résultat comptable	8.391,85

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

26.OBJET : Fabrique d’Eglise St-Lambert Gages - Compte de l’exercice 2021 - Réformation (Annexe n°26).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l’autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise de l’établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l’exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Considérant qu’en date du 16 mai 2022, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, sans remarques, du compte 2021 de la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Gages;

Considérant qu’il y a lieu de corriger certains articles de dépenses car des factures datées de 2022 ne peuvent être imputées sur l’exercice 2021 :

- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise :Facture 659 du 07/02/2022 DECHEVRE E. d’un montant de 2.312,31 €.*
- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 179 du 31/01/2022 SPRL PIERRE MALINGREAU ET FILS d’un montant de 91,65 €.*
- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 652 du 21/01/2022 TOITURE VAN QUAILLE d’un montant de 968,00 €.*
- *Article D.35a. Entr. Et rép. App. chauffage : Facture 2022-02 du 01/01/2022 DETANDT-SERVICES d’un montant de 110,01 €.*
- *Article D.45. Papiers, plumes, encres : Ticket Colruyt du 11/04/2022 d’un montant de 35,94 €.*

Considérant que ces factures originales vont seront renvoyées afin de les imputer en 2022 sur le bon exercice comptable :

Considérant qu’il y a également une erreur à l’article D.45. Papiers, plumes, encres car un ticket Colruyt photocopié du 31/12/2020 ne peut être imputé en 2021;

Considérant qu’il y a lieu de mentionner les ajustements internes dans les pièces annexes de votre compte (voir échange de mail du 29 novembre 2021 : ajustement interne entre article ordinaire d’entretien ou travaux et article de fourniture de chauffage comme plus de possibilité de modification budgétaire à ce stade de l’année) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.27.	entr. Et répar. Église	5.041,94	1.669,98
D.35.a.	Entr. Et rép. App. Chauffage	235,58	125,57
D.45.	Papiers, plumes, encres	83,90	12,97
Total CHAPITRE II – RECETTES ORDINAIRES		9.164,83	5.611,93

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	9.030,55	9.030,55
dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.937,55	8.937,55
Recettes extraordinaires totales	11.790,96	11.790,96
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	11.790,96	11.790,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,73	2.300,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.164,83	5.611,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	20.821,51	20.821,51
Dépenses totales	11.465,56	7.912,66
Résultat comptable	9.355,95	12.908,85

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

27.OBJET : Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais Mévergnies-lez-Lens - Compte de l'exercice 2021 - Réformation (Annexe n°27).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté définitivement, sans remarques, les recettes et les dépenses du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et protais de Mévergnies-Lez-Lens ;

Considérant qu'après examen dudit compte par l'Administration communale de Brugelette, qu'il s'avère nécessaire de signaler que pour l'article budgétaire R19.Boni exercice précédent, il y a lieu d'intégrer le résultat du compte 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu également de rectifier quelques erreurs d'encodage :

D3. Cire, encens, chandelles 0,00 € au lieu de 106,00 € car il est interdit d'imputer une déclaration de 2022 sur l'exercice 2021 ;

D5. Eclairage 59,97 € au lieu de 73,89 € (13,92 € ont été imputés en trop) ;

D14. Achat linge d'autel 91,35 € au lieu de 91,39 € (faute de frappe) ;

D50i. Reprobél 22,00 € au lieu de 0,00 € (oubli d'imputation) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier les articles comme tel :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19.	Boni exercice précédent	0	49.831,44
Total CHAPITRE II – RECETTES EXTRAORDINAIRES		0	49.831,44
D3.	Cire, encens, chandelles	106,00	0,00
D5.	Eclairage	73,89	59,97
D14.	Achat linge d'autel	91,39	91,35
Total CHAPITRE I – DEPENSES		1176,27	1.056,35
Total CHAPITRE II – DEPENSES ORDINAIRES		6361,72	6.383,72

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour (Isabelle LIÉGEOIS ne vote pas ce point car elle est membre de la Fabrique d'Eglise Saint Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens):

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
CHAPITRE I - DEPENSES	1.176,27	1.056,35
CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES	6.361,72	6.383,72
CHAPITRE II - DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,0000	0,0000
Total général des dépenses :	7.537,99	7.440,07
Total général des recettes :	5.836,35	55.667,79
Excédent :	-1.701,64	48.227,72

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	5.836,35	5.836,35
dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.886,92	4.886,92
Recettes extraordinaires totales	0,00	49.831,44
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00	49.831,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.176,27	1.056,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.361,72	6.383,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	5.836,35	55.667,79
Dépenses totales	7.537,99	7.440,07
Résultat comptable	-1 ;701,64	48.227,72

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

LOGEMENT/CPAS

28.OBJET : Convention relative à la gestion d'un logement d'insertion - Commune de Brugelette et C.P.A.S de Brugelette - Partie d'immeuble sis Pl. Maurice Sébastien, 6 à 7940 Brugelette - Logement d'insertion au 2ème étage, les parties communes, un local de rangement rez-de-chaussée et partie du jardin - Approbation (Annexe n°28).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve, dans le cadre de l'Ancrage communal 2012-2013, la modification des fiches destinées à la Commune en prévoyant l'aménagement de 2 logements (rue de l'Obélisque n°19) + 2 (rue des Déportés n°5) + 1 logement (rue du Cadet n°1) + 1 logement (place Maurice Sébastien n°6) à la suite de la rectification administrative ;

Considérant que le marché de travaux de rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE a débuté le 16 septembre 2019 et que les travaux sont terminés ;

Considérant que la convention concerne la gestion du logement d'insertion créé à l'adresse sise Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE au second niveau ;

Considérant le procès-verbal de réception provisoire du 16 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les responsabilités respectives de la Commune et du CPAS en ce qui concerne la gestion du logement d'insertion, des parties communes ainsi qu'une partie du jardin ;

Vu l'approbation du projet de convention par le Collège communal en séance du 18 mai 2022 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la gestion d'un logement d'insertion (Partie d'immeuble sis Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE – Logement d'insertion au 2^{ème} étage, les parties communes, un local de rangement rez-de-chaussée et partie du jardin) telle que jointe ci-dessous ;

Entre :

La Commune de BRUGELETTE, représentée par Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale, Grand Place, 2A à 7940 BRUGELETTE ci-après dénommée « la Commune »,
d'une part,

et

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUGELETTE, situé Rue des Déportés, 1 à 7940 BRUGELETTE, représenté par Monsieur Raoul ROLIN, Président et par Monsieur Jean MOREL, Directeur général, ci-après dénommé « le CPAS »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, la partie du bâtiment communal suivant : Dans un immeuble sis Place Maurice Sébastien 6 à 7940 BRUGELETTE - Logement d'insertion au 2^{ème} étage, les parties communes, un local de rangement rez-de-chaussée et partie du jardin - Voir extrait de plan ci-joint ; Cadastré Division 1, BRUGELETTE, section B 0397/00N002.

Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

L'immeuble comprend un logement d'insertion situé au second niveau. Conformément aux prescriptions régionales dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013, les logements d'insertion, « d'une durée d'occupation de trois ans renouvelables, permettent de rencontrer les besoins de ménages locataires, lesquels bénéficient d'un accompagnement social pour leur permettre de progresser dans leur parcours résidentiel en vue d'une réinsertion dans la société » (Circulaire ministérielle du 25 juillet 2011 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement).

L'immeuble, dont la rénovation complète a été finalisée le 16 mars 2021, est composé des occupations et affectations suivantes :

Occupant 1 : *Locataire de la Salle d'Avon-les-Roches ;*

Occupant 2 : *PATRO Saint-Martin ; Mouvement de jeunesse ;*

Occupant 3 : *Ménage occupant le logement d'insertion 3 chambres ;*

Niveau -1 : *Caves* (accessible depuis le jardin ou escalier du rez-de-chaussée) :

- Local compteurs, local de stockage fermé destiné au PATRO, local de stockage ouvert destiné au PATRO, local fermé côté jardin et un jardin.

Rez-de-chaussée – Occupant 1 :

- Accès passage latéral vers jardin et caves ;
- Entrée commune à tous les occupants ;
- Escalier privatif pour le logement insertion ;
- Salle communale « d'Avon-les-Roches » destinée à la location pour des réunions, ateliers, etc. ;
- Hall ;
- Escalier privatif pour le PATRO ;
- Cuisine équipée et chaufferie ;
- WC séparé ;

Niveau +1 – Occupant 2 :

PATRO Saint-Martin : 5 salles, un WC séparé, une salle d'eau avec douche ;

Niveau +2 – Occupant 3 :

Ménage occupant le logement d'insertion 3 chambres : Logement d'insertion.

La présente convention concerne le logement d'insertion au 2^{ème} étage, les parties communes, un escalier privatif, un local de rangement au rez-de-chaussée et la partie du jardin en fond de parcelle.

La mise à disposition de la partie d'immeuble concernée est de 15 ans d'affectation effective.

La mise à disposition est conditionnée par le fait que le logement doit être affecté en qualité de logements d'insertion.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES ET CHARGES SUPPORTEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre en charge :

- L'aménagement et l'entretien du jardin et des abords extérieurs ;
- L'entretien extraordinaire et les gros travaux d'entretien tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil : enveloppe du bâtiment, corniches et évacuation des eaux de pluie, toiture, escalier, etc.
- Les réparations à l'installation de chauffage (hormis les parties de l'installation situées dans les parties locatives).

Le CPAS s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Commune tous travaux d'entretien ou toute réparation à faire au bâtiment tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU CPAS

Le CPAS s'engage à veiller au maintien du bâtiment en bon état. Il assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend en charge :

- 1) Les réparations aux parties à usage commun rendues nécessaires à la suite de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme ;
- 2) Les dégâts, quels qu'ils soient, occasionnés par les locataires, par simple négligence ou non, dans les appartements, parties communes ou abords extérieurs (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées, etc.) ;

Le CPAS se charge de remettre en état les appartements à chaque changement de locataires.

Les dégâts occasionnés dans les parties communes ou aux abords extérieurs sont réparés dans les meilleurs délais.

Les parties communes, notamment le hall d'entrée, les escaliers, devront être maintenus libres en tout temps ; il ne pourra y être accroché ou déposé quoi que ce soit, en particulier des vélos ou voitures d'enfants. Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal pour exécuter les petits travaux d'entretien ou de remise en ordre, le tout aux frais du CPAS.

ARTICLE 4 : CHARGES

- 1) Le CPAS assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité, gaz, etc. et le règlement des

factures.

2) La Commune et le CPAS entreprendront les démarches nécessaires pour que le transfert des contrats/abonnements relatifs aux compteurs d'eau et d'électricité soit effectif pour le 1er juillet 2022.

3) Les contrats ou abonnements privatifs aux services de distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de télévision ou autres sont de la responsabilité du CPAS ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures des consommations, etc.

4) Le CPAS en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés de compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition du bâtiment.

ARTICLE 5 : IMPOTS

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques, mis ou à mettre sur les lieux loués, par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, tels que les taxes d'égouttage et pour l'enlèvement des immondices, etc. Le précompte immobilier est à charge de la Commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les locataires en cas de sinistre couvert par sa police d'assurance incendie n°1/1153/38.015.120, les cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que les locataires assurent leurs biens propres.

ARTICLE 7 : MODALITES ADMINISTRATIVES ENTRE LES PARTIES

Etat des lieux « initial » :

Au moment de la mise à disposition du bâtiment, un état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS. Il est annexé à la présente convention.

Règlement d'ordre intérieur

Le CPAS s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera approuvé par le Collège communal. Le CPAS le communiquera aux différents locataires lors de leur entrée dans les logements.

Changement d'occupants

Toutes les entrées et sorties des occupants sont gérées par le CPAS.

A chaque changement de locataires, le CPAS s'engage à communiquer à la Commune :

- copie des états lieux d'entrée et de sortie réalisés entre le CPAS et les locataires ;
- copie du contrat de mise à disposition d'un logement d'insertion.

Contrat de mise à disposition d'un logement d'insertion

Le contrat stipule, entre autres, les modalités de paiement des charges en eau, électricité et chauffage ainsi que les modalités en ce qui concerne le nettoyage des communs.

Travaux à faire

Lors du constat de travaux, tels que repris à l'article 2, à réaliser dans les parties communes ou relatives au bâtiment (toiture, égouttage, corniche...), le CPAS informe la Commune, par courrier ou courriel, dans les meilleurs délais.

Divers

Aucun travaux, aménagements ou transformations quelconques aux locaux occupés, ne pourra être effectué sans l'accord écrit et préalable des autorités communales. Tous travaux, même autorisés, seront acquis à la Commune, sans indemnité ni recours.

L'occupation du logement d'insertion ne peut en aucun cas gêner la bonne marche de l'institution ni les missions de service public qui y sont habituellement assumées. Les occupants seront informés de l'usage mixte du bâtiment et veilleront à respecter l'usage des lieux. Les occupants ne se livreront à aucune activité engendrant une nuisance sonore susceptible d'incommoder le voisinage.

Suivi de la PEB

Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics (PEB), le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année à la date anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

Obligation de rapportage

Dans le cadre du programme bisannuel en matière de logement (politique d'ancrage communal), chaque opération subventionnée fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis à la Région wallonne. Chaque logement d'insertion fera donc l'objet chaque année d'un « rapport relatif au déroulement d'une opération – Logement d'insertion ou logement de transit ». La Commune communiquera à cette fin au CPAS les formulaires nécessaires (un par logement). Ceux-ci seront complétés par le CPAS, en collaboration avec le service logement de la Commune, et renvoyés en temps utile à la Commune.

Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention et de l'évolution de la partie de l'immeuble affecté au logement d'insertion concerné fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion de concertation annuelle CPAS-Commune.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Au-delà de la période de 15 ans d'affectation effective, chacune des parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois, pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée à la poste.

- Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- Au Centre Public d'Action Sociale de Brugelette ;
 - Au Bureau de l'enregistrement ;

MOBILITE

29.OBJET : Règlement complémentaire de roulage (RCR) 02-2022 – Mesures de circulations diverses - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Attendu que le Parc Pairi Daiza a ouvert ses portes le 12 février 2022 et qu'il convient de prendre quelques mesures de circulation afin d'assurer une qualité de vie paisible dans le village de Gages malgré sa proximité du Parc ;

Considérant que les clients du Parc qui traversent Gages viennent de la route régionale RN57 qui relie Ghislenghien et Soignies ; que la première entrée dans le village se situe rue de Gand et que les GPS conseillent de prendre la rue de Gand pour aller vers le Parc ;

Attendu qu'en quittant le Parc en fin de journée, afin de reporter la circulation sur d'autres rues et partager les nuisances liées à la fréquentation, le Collège communal propose deux possibilités :

1. Soit entrée au Parc via la rue de Gand et sortie du Parc via l'avenue des Cerisiers
2. Soit entrée au Parc via l'avenue des Cerisiers et sortie du Parc via la rue de Gand

Vu le sondage d'opinion réalisé le dimanche 5 juin 2022 auprès des habitants du village de Gages ;

Attendu qu'il y a majorité des voix en faveur de l'arrivée au Parc via la rue de Gand et sortie du Parc via l'avenue des Cerisiers ;

Attendu qu'il convient de guider les clients du Parc qui désirent rentrer chez eux via le chemin de Mons, le chemin de Meslin et enfin l'avenue des Cerisiers pour rejoindre la rue de Silly :

- Chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin : L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car, excepté pour les convois agricoles (placement d'un signal C5 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CONVOIS AGRICOLES ») ;

Vu l'avis technique (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures rédigé suite à sa visite dans notre commune le 31/03/2022 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur les mesures de circulation qui précèdent et qu'il convient que le Conseil communal approuve ces différentes demandes ;

Considérant que, si une circulation de transit devait être constatée rue des Fours à chaux, entre le chemin de Meslin et l'avenue des Cerisiers, et/ou avenue des Cerisiers, entre le chemin de Meslin et la rue des Fours à Chaux, après la mise en œuvre de la présente décision, des mesures complémentaires pourront être prises et un nouveau règlement complémentaire de roulage sera établi ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Communale ;

DECIDE par 10 voix pour :

Article 1- : Gages, Chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin.

→ L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car, excepté pour les convois agricoles.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal C5 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CONVOIS AGRICOLES ».

Article 2- : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.OBJET : I.M.S.T.A.M – Nouvelle demande de retrait – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'I.M.S.T.A.M n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Considérant que la non réclamation d'une cotisation depuis toujours et l'inactivité de cette intercommunale sur notre territoire constitue une circonstance de fait indéniable ayant créé un précédent ;

Attendu que dans le cadre de sa restructuration, l'I.M.S.T.A.M a souhaité mettre fin à cet état de

fait ;

Vu les procès-verbaux des comités de concertation du 11 juin 2014 et du 15 octobre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en date du 28 janvier 2016, de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Attendu que notre demande de désaffiliation a été rejetée à une très large majorité plus de 80 % lors de l'Assemblée Générale de l'I.M.S.T.A.M en date du 7 juin 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en date du 16 décembre 2016, de céder les 33 parts de la Commune de Brugelette à la Ville de Chièvres ;

Considérant que cette cession des parts détenues par la Commune de Brugelette n'a pas été acceptée par la Ville de Chièvres ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en date du 7 mai 2018, de solliciter un retrait à l'amiable de la Commune de Brugelette moyennant le paiement d'une indemnité (équivalent à cinq années de cotisations) ;

Considérant que le paiement de cette indemnité a été refusé par le Conseil d'Administration de l'I.M.S.T.A.M lors d'une entrevue avec les représentants de Brugelette ;

Considérant que ce refus a été motivé par le vote favorable sur le Plan Stratégique de l'intercommunale, intervenu en 2014, par les autorités brugelettoises ;

Attendu qu'en date du 4 juin 2018, l'Assemblée Générale de l'I.M.S.T.A.M a rejeté la demande du C.P.A.S de Brugelette;

Attendu que ce dernier a été sollicité en vue de défendre les intérêts du C.P.A.S. et de la Commune dans les opposants à l'I.M.S.T.A.M - octobre 2019), conformément à la décision du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 13 mars 2019 ;

Vu la décision du 27 août 2019 désignant Maître Stéphane DUPONT, dans la défense des intérêts du C.P.A.S. en général ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en date du 28 mai 2021, de refuser la désignation des cinq représentants communaux au sein de l'I.M.S.T.A.M et par conséquent, le refus d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de cette intercommunale fixée le 16 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en date du 28 mai 2021, de solliciter un nouveau retrait à l'amiable moyennant le paiement d'une indemnité équivalent à cinq années de cotisations ;

Considérant que cette demande de désaffiliation a également été rejetée ;

Vu la décision, datée du 13 janvier 2021, de la justice de paix du canton d'Ath de condamner la

Commune de Brugelette à payer à l'IMSTAM la somme de 3.319,03€ majorée des intérêts conventionnels au taux de 6% l'an depuis le 24 décembre 2018, des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à complet paiement ainsi, au paiement des frais (997,66€) et enfin, du droit de mise au rôle (50€) à l'Etat belge ;

Considérant que depuis, la Commune de Brugelette s'est acquittée des divers frais réclamés par la justice de paix du canton d'Ath ;

Attendu la solidarité et l'unanimité des positions réaffirmées, chaque année, par la Commune et le C.P.A.S de Brugelette dans ce litige face à l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'I.M.S.T.A.M prévue le 20 juin 2022 à 10h00 ;

Sur proposition du Conseil communal réuni en séance publique ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE : par 10 voix pour :

Article 1^{er} : La Commune de Brugelette sollicite son retrait immédiat de l'intercommunale I.M.S.T.A.M.

Article 2 : De solliciter son retrait, sans condition, au plus tard, le 1^{er} janvier 2028 en cas de refus de la demande formulée à l'article 1^{er}, conformément à l'article 3 des statuts de l'intercommunale I.M.S.T.A.M.

Article 3 : De transmettre la présente décision ;

- à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.
- au Conseil juridique de la Commune.
- au Secrétariat communal.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS